

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Préalablement à toute application de la clause de fin anticipée de la concession, le Gouvernement remet un rapport au Parlement précisant la méthode de calcul, les vérifications opérées, et les modalités de contrôle du seuil de chiffre d'affaires cumulé diminué des redevances, ayant justifié la fin anticipée.

Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de concession autoroutière entre Castres et Toulouse, à son article 29.2, prévoit une clause de fin anticipée du contrat dès lors qu'un seuil de 4,068 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé hors taxes, diminué des redevances versées, est atteint. Cette disposition, d'importance majeure pour la durée effective de la concession et la rentabilité du projet, doit faire l'objet d'un examen rigoureux par le Parlement.

Cet amendement impose la transmission préalable d'un rapport détaillé précisant les modalités de calcul, les contrôles effectués et les éléments justificatifs. Il prévoit également qu'un débat parlementaire ait lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, afin que cette décision soit prise en toute transparence et sous contrôle démocratique.